

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)

8 avenue Hoche
75008 Paris

Références : 232/2023
Code AIOT : 0010013595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1) implanté Terre des Bouillants, Les Bouillants, Maison Neuve 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LOG ORLEANS 1 (ex MOUNTPARK LOGISTICS EU ORLEANS 1)
- Terre des Bouillants, Les Bouillants, Maison Neuve 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010013595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCI 2 log est spécialisé dans l'activité de logistique de pièces automobiles neuves.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pour rappel, l'exploitant doit se positionner concernant l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ici vis à vis de la rubrique 4331. Ce positionnement devait être effectué avant le 01/2022. Le cas échéant, si l'installation est soumise à l'arrêté, l'exploitant doit se mettre en conformité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.4	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.22	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
2	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.1	/	Sans objet
5	Aires de stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.3.2	/	Sans objet
7	Voie échelle cellule liquide inflammables	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.3	/	Sans objet
10	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.15.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.4	/	Sans objet
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.5	/	Sans objet
13	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.9	/	Sans objet
16	Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.14	/	Sans objet
17	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Capitre 7.23	/	Sans objet
18	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1 Art.2.6	/	Sans objet
19	Etat des stocks de produits dangereux et état des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.1 Art. 7.1.1	/	Sans objet
20	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.8	/	Sans objet
21	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69	/	Sans objet
23	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Art. 2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.2	/	Sans objet
4	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.1	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
14	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats sont repris dans la suite du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : (C1) Absence de complétude de l'état des stocks.
Observations : L'état des stocks présenté par l'exploitant est organisé par cellules et pour le site entier. Il est incomplet, les déchets ne sont pas présents et les stocks appartenant à la rubrique 2663 ne sont pas intégrés car compris dans la rubrique 1510. Pour autant l'enjeu d'un incendie sur des pneumatiques étant une problématique principale du site avec un risque d'accident majeur, l'état des stocks doit discriminer les matières combustibles par comportement. Le principe de rassemblement des matières combustibles sous la rubrique 1510 ne s'entend que pour la détermination du classement de l'établissement. Pour les matières dangereuses, les différentes familles de mentions de dangers des substances n'y figurent pas. La fréquence de mise à jour des matières dangereuses est bien quotidienne, de manière hebdomadaire pour le reste. D'après l'exploitant, l'état des stocks est disponible en ligne, sur une plateforme sécurisée accessible depuis l'extérieur du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] L'entrepôt est implanté sur un site clôturé, sauf en cas d'impossibilité justifiée. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres. L'exploitant veille au maintien des distances définies au chapitre 7.2 en cas de déplacement de la clôture du site.
Constats : (C2) La clôture du côté nord de l'entrepôt n'est pas intègre.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que la clôture est endommagée du côté nord de l'entrepôt. Les autres points contrôlés lors de la visite ne présentent pas d'écarts et figurent dans l'annexe 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des voies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : • la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; • l'accès au bâtiment ; • l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; • l'accès aux aires de stationnement des engins ; • l'accès à au moins deux faces de la rétention extérieure dédiée à la cellule de liquides inflammables. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. [...]
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite, aucun obstacle n'a été observé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens ainsi que les aires de stationnement des engins. Les différents points vu lors de la visite, et par sondage dans le DOE fourni figurent dans l'annexe 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des aires de mise en station des moyens aériens
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : • soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; • soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; • elle comporte une matérialisation au sol ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; • elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du chapitre 7.23 de la présente annexe. • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Les points contrôlés durant la visite d'inspection et par sondage dans le DOE figurent dans l'annexe 1. A noter la présence de bouches de canalisation sur certaines aires de mise en station des moyens aériens (situation prise en compte et intégrée par le service prévention du SDIS du Loiret). Cette information doit apparaître dans les documents fournis au SDIS à leur arrivée en cas d'intervention, elle est à intégrer au PDI du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des aires de stationnement des engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 ci-dessus. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; • l'aire comporte une matérialisation au sol ; • l'aire est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; • l'aire est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie. • l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
Constats : (C3) Absence de consignes pour libérer les aires de stationnement ainsi que l'aire de raccordement de la cuve sprinklage.
Observations : L'exploitant n'a pas mis en place de consignes visant à libérer les aires dans ces procédures, ni dans le plan de défense incendie. L'aire concernée est celle de pickage sur les cuves sprinklage, en fonctionnement normal de l'exploitation c'est une place de stationnement de poids lourds. Le reste des points contrôlés lors de la visite et par sondage du DOE sont dans l'annexe 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au bâtiment
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. [...] Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
Constats : (C4) L'accès aux cellules 7 et 9 n'est pas conforme.
Observations : Le chemin d'accès aux cellules 7 et 9 (face ouest du bâtiment) ne permet pas le passage de dévidoirs, présence d'escaliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Voie échelle cellule liquide inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.2 par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à une cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ; • l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ; • pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ; • pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.
Constats : (C5) L'aire échelle de la cellule liquides inflammables n'est pas implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².
Observations : L'aire n'est pas positionnée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule. Une demande d'aménagement de la prescription 7.3.3.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 24/08/2020 en application de l'article R181-45 est nécessaire, elle définira les mesures compensatoires notamment organisationnelles qui peuvent être mobilisées pour assurer la mise en sécurité des sapeurs-pompiers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Selon les documents fournis à l'inspection, aucun écart constaté.
Observations : Le plan des réseaux est daté du 01/03/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Selon les documents fournis à l'inspection, aucun écart constaté.
Observations : Le jour de l'inspection, une intervention de la maintenance est en cours sur la pompe de relevage des bassins. L'exploitant déclare que la fréquence de vérification du fonctionnement des équipements est semestrielle. L'exploitant présente aussi à l'inspection un plan du site créé par la maintenance contenant toutes les actions à effectuer et/ou vérifier, accompagné d'un tableau de suivi des actions de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 715.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : (C6) Absence de mise à jour de l'ETF suite à l'implantation d'une antenne GSM et écart sur la résorption des anomalies.
Observations : L'exploitant fournit les documents certifiant que l'ARF et l'ETF ont été réalisées le 03/11/2017 par Energie Foudre. La vérification initiale des équipements a été faite le 28/05/2021 par Socotec. La vérification à réaliser 6 mois après l'installation a été effectuée les 16 et 17/05/2022 par Veritas. L'exploitation des installations a commencé en Juillet 2021, la vérification aurait du être faite en janvier 2022, non pas en mai. De plus, sur le rapport de Veritas, de nombreuses anomalies et défauts sont constatées. La prescription contrôlée ici stipule que lorsqu'une vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant n'a pas présenté de justification de résorption de ces anomalies. A la suite de l'ajout d'une antenne de communication en toiture, soit une modification substantielle de l'installation, l'ETF n'a pas été mise à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.74
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cellules de produits combustibles Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'ensemble de la structure est R 60. La paroi extérieure sud-ouest de l'entrepôt (pignon côté cellules 9 et 10) est équipée d'un écran thermique REI 240 ; les parois extérieures des cellules N° 2a et 2b sont équipées d'un écran thermique REI 120. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. [...] Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent chapitre sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cellule de liquides inflammables Les prescriptions du présent article complètent celles de l'article 7.4.1 ci-dessus. Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ; • la structure est R 60. [...] Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
Constats : (C7) L'intégrité du mur REI 240 extérieur de la cellule 10 n'est plus complète et aucun document n'a été présenté permettant d'attester qu'il est bien REI 240.
Observations : En vue d'une future extension du site, l'exploitant a fait des ouvertures rebouchées à l'aide de parpaings dans le mur extérieur de la cellule 10. Aucune justification de la conformité du re-comblement n'a été présentée à l'inspection. Par ailleurs, l'inspection constate sur le terrain que l'intégrité de certains parpaings est remise en cause, ce qui est susceptible d'altérer la propriété de résistance au feu. De plus, le panneautage au regard des murs REI mentionnant leur propriétés est trop petit et absent pour l'un des murs de la face nord. Les autres observations contrôlées par sondage du DOE sont en annexe 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art. 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des fumées d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (DENFC). Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. [...] Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...] Cellule de liquides inflammables Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006). Les commandes d'ouverture manuelle des DENFC sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes : • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T(00) ; • classe d'exposition à la chaleur B 300.
Constats : (C8) La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage n'est pas supérieure ou égale à 0,5 mètre.
Observations : Lors de la visite, dans la cellule 2b, la distance entre le point de stockage le plus proche de l'écran et cet écran n'est pas respectée. Durant la visite, l'inspection constate dans la cellule 10 que le DENFC est bien positionné, à côté d'une porte et présent à un deuxième point opposé dans la cellule, l'étiquette de contrôle a aussi été vue. Les autres points vus par sondage dans le DOE figurent dans l'annexe 1.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Dimension des cellules et conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 4331 et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier est au maximum égale de 10,3 mètres, à l'exception des cellules 9 et 10 où elle est limitée à 7,5 mètres. Cellule de liquides inflammables Une distance minimale de 0,3 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en palettier.
Constats : (C9) Les distances de stockage par rapport aux têtes de sprinklage ne sont pas respectées.
Observations : Lors de la visite, l'inspection a constaté que dans la cellule 6, des stocks étaient collés au mur coupe-feu, et dans la cellule 2b, la hauteur de 1 mètre entre la tête du sprinklage et les stocks n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Art.711
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation (commandé par le dispositif d'extinction automatique) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement, de 2 070 m³ (4 007 m³ au total pour confinement et orage), a été déterminé conformément au document technique D9a. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ou automatiquement en cas de détection d'un incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Liquides inflammables Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie non recueillies par la rétention, visée à l'article 7.10.1 ci-dessus, sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que le bassin de rétention des eaux d'extinction est vide et en bon état. Un contrôle et un test de la pompe de relevage a été effectué. Elle est en bon état de marche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (720 m³/h décomposés en 4 cannes d'aspiration de 120 m³/h et un réseau surpressé de 240 m³/h), alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ; - Une réserve d'eau d'un volume de 1 080 m³, réalimentée par le réseau public (180 m³/h), disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant tient à la disposition des installations classée la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.
Constats : (C10) Absence de véritable exercice de défense contre l'incendie.
Observations : L'exercice de défense contre l'incendie effectué par l'exploitant a consisté à évacuer le personnel et tester des portes coupe-feu, il est incomplet. Les points vus lors de la visite d'inspection et par sondage du DOE sont en annexe 1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres (50 mètres pour la cellule de liquides inflammables) effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : (C11) Absence d'exercice d'évacuation du personnel.
Observations : L'exploitant dit avoir effectué des exercices d'évacuation du personnel, mais n'a produit aucun document pour en attester. La visite d'inspection du 22/03/2023 était doublée d'une visite le même jour, spécifique à la mécanisation de l'installation. Lors de cette visite mécanisation, l'absence d'exercice d'évacuation du personnel dans les cellules concernées par la mécanisation a été relevée. Cet écart a fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale. En réponse à cette lettre préfectorale, l'exploitant a envoyé ce mercredi 26/04/2023 un mail contenant les justificatifs de la réalisation de deux exercices d'évacuation du personnel (daté du 14/04/2023 7h30 et du 14/04/2023 16h00). Le présent écart ne fera donc pas l'objet de suite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.23
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Le plan de défense incendie comprend : • le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • la procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI (risque de perte de visibilité sur l'autoroute) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un épandage ou un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; • la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au chapitre 7.5 ci-dessus ; • la localisation des interrupteurs centraux prévus au chapitre 7.15 ci-dessus ; • les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • les mesures particulières prévues au chapitre 7.22 ci-dessus ; • la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; • la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; • la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; • la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour.
Constats : (C12) Le plan de défense incendie n'est pas complet.
Observations : Le plan de défense incendie n'est pas daté. La légende des modélisations fournies par l'exploitant n'est pas en adéquation avec les légendes écrites dans le PDI : "Plan PDI 9 : Modélisation des scénarios incendie" du PDI devient "Plan PDI 10 : modélisation incendie" dans les documents fournis. Le plan d'asservissement utilisé n'est pas à jour, il y figure un "regard à créer" pour les eaux de refoulement et est peu lisible pour une utilisation en urgence par les services de secours. La justification des compétences en terme de formation, qualification et entraînement du personnel (extincteurs, RIA) n'est pas présente. La fiche "procédure indisponibilité du sprinkler" n'a pas été mise à disposition de l'inspection, ainsi que les FDS, les précautions de sécurité qui en découlent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Annexe 1 Art.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. [...]
Constats : (C13) Dans certains locaux de charge, l'arrêt de l'extracteur d'air ne coupe pas la charge des accumulateurs électriques.
Observations : Lors de la visite d'inspection, un test d'arrêt volontaire de l'extracteur d'air mécanique en toiture dans le local de charge numéro 10 a été effectué. Le test révèle que la charge se poursuit malgré l'arrêt volontaire. Un second test a été réalisé dans le local de charge numéro 4, le résultat est identique au premier test. L'exploitant nous informe qu'aucun contrôle des alarmes des locaux de charge n'a été effectué depuis leur mise en service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etat des stocks de produits dangereux et état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 71 Art. 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. [...]
Constats : (C14) Absence de complétude de l'état des stocks
Observations : Les fiches de données sécurité sont contrôlées en amont et à réception des produits. Mais l'exploitant n'a pas pu les présenter lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incompatibilité de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : (C15) Présence d'incompatibilité de stockage dans les cellules.
Observations : Un panneau informatif d'incompatibilité de stockage des produits est affiché en cellule 2b, alors que des produits incompatibles y sont observés (produits nocifs pour l'environnement dans la cellule liquides inflammables). De plus, dans la cellule 2c (où sont stockés les produits dangereux autres), des liquides inflammables sans autre mention de dangers sont présents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article Article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : (C16) Défaut de déclaration d'un accident.
Observations : Après questionnement de l'inspection quant à un potentiel incident survenu sur l'installation, l'exploitant nous indique qu'un incident est bien survenu le 02/11/2022 dans le local de charge de la cellule 6, suite à un départ d'incendie d'un câble de chargement, ce qui a provoqué l'ouverture d'un skydome pour l'évacuation des fumées, le SDIS s'est rendu sur place pour intervenir. L'exploitant doit fournir à l'inspection un rapport d'incident/accident, justifiant des mesures correctives mises en oeuvre pour prévenir son renouvellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Annexe 1 Chapitre 7.22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : (C17) La bonne maintenance des matériels de lutte contre l'incendie n'est pas assurée. Défaillance de la porte coupe-feu "4-11" entre les cellules 6 et 4.
Observations : Lors de la visite, l'inspection constate que le RIA 1012 dans la cellule 10 est détérioré. L'exploitant fourni le devis de réparation de ce RIA. Dans le rapport de vérification des RIA daté du 26/06/2022 donné par l'exploitant, les RIA n°903 et 1014 présentent des vannes hors d'usage. Et les RIA n°502, 503 et 607 ne sont pas accessibles. Lors de la visite, l'inspection a testé la porte "4-11" située entre les cellules 4 et 6 de l'entrepôt. Cette dernière est défectueuse, elle ne se ferme pas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 23 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2020, article Art. 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : (C18) Présence de stock de produits relevant d'une rubrique non autorisée dans l'arrêté préfectoral.
Observations : Le jour du contrôle, l'inspection constate que le stock de liquides inflammables de la rubrique 1436 dans la cellule 1 n'est pas conforme et que l'anomalie est présente depuis le lundi 20 mars 2023 (présence de 6 kg de liquides de la rubrique 1436 dans la cellule). Dans un PAC en cours d'instruction, déposé en 2022 par l'exploitant, aucun stockage de liquides relevant de cette rubrique n'est autorisé dans la cellule 1, mais dans la cellule 2b à raison de 70 t maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1

Fiche d'inspection N° :

1

État des stocks

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Etats des stocks complet (dont matières non dangereuses sous seuil de classement ICPE et déchets)

☐ C ☒ NC ☐ NV

Disponibilité FDS

☐ C ☒ NC ☐ NV

Fréquence mise à jour état des stocks

quotidien

☒ C ☐ NC ☐ NV

hebdomadaire

☒ C ☐ NC ☐ NV

Plan des zones à risque et caractéristiques

☐ C ☒ NC ☐ NV

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks

☒ C ☐ NC ☐ NV

Etat des stocks simplifié

☐ C ☒ NC ☐ NV

Accès 7j/7, 24h/24 de l'état des stocks simplifié

☐ C ☒ NC ☐ NV

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil	Volume maximal
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume entrepôt Quantité	$\geq 300\,000\text{ m}^3$ > 500 t 1 237 337 m ³ 71 000 t
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de)	Volume	> 50 000 m ³ 201 280 m ³
1532	1	A	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de)	Volume	> 50 000 m ³ 201 280 m ³
2662	1	A	Polymères (stockage de)	Volume	$\geq 40\,000\text{ m}^3$ 201 280 m ³
2663	1a	A	Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (stockage de)	Volume	$\geq 45\,000\text{ m}^3$ 201 280 m ³
2663	2a	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume	$\geq 80\,000\text{ m}^3$ 201 280 m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité	$\geq 100\text{ t}$ < 1 000 t 980 t
2910	A2	DC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel	Puissance thermique nominale	$\geq 1\text{ MW}$ < 20 MW 3,6 MW
2925	1	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance de courant continu	> 50 kW 1 280 kW
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	$\geq 15\text{ t}$ < 150 t 118 t
4321	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité	< 500 t 20 t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité	< 50 t 1,76 t
4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité	< 20 t 10 t
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité	< 100 t 90 t

Régimes : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

Conformité avec les constats de stockage sur le terrain

dans les bâtiments

☐ C ☒ NC ☐ NV

en extérieur (déchets, stockage palettes)

☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

2

Accessibilité au site

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- 2 accès au moins disponibles pour accéder au site
- accès dégagés pour atteindre les bâtiments
- consigne et/ou panneau et/ou marquage au sol pour interdire obstruction des accès
- site conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande SDIS
- hauteur minimale clôture 2 mètres

☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☐ C ☐ NC ☒ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

3

Voies « engins »

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- présence d'une voie dégagée sur tout le périmètre de l'entrepôt
- Largeur de la voie « engins » minimum 6 mètres + plan
- hauteur libre minimum 4,5 mètres
- pente : 15 % maximum
- rayon intérieur de 13 mètres minimum dans les virages
- résistance de la voie : 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de minimum 3,6 mètres
- pas d'obstacle entre la voie « engins » et l'accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement engins

☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

4

Aires de mise en station des moyens aériens

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- aire de mise en station directement accessible depuis la voie « engin »
- présence des aires et nombre conformes (1 par façade si longueur mur < 50m, 2 si > 50m)
- dimension des aires (7 m de largeur, 10 m de longueur, pente maximum de 10%)
- matérialisation des aires
- absence d'obstacles aériens
- distance à la façade (1 à 8 m)
- résistance des aires (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu distant de minimum 3,6 mètres, résistance poinçonnage 88 N/cm²)

☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

5

Aires de stationnement des engins

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- Matérialisation des aires de stationnement
- distance des aires au point d'eau incendie : 5 mètres maximum
- résistance de l'aire (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu)
- dimension des aires (4 m de largeur, 8 m de longueur, pente comprise entre 2 et 7%)
- Aire dégagée ou consignes pour libérer ses aires.

☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

6

Accès aux issues et quais déchargement

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- accès aux cellules : chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum
- chemin depuis voie « engins » ou aires de mise en station des moyens aériens
- accès à proximité des murs coupe feu
- quais équipés de rampes de 1,8 m de large et pente $\leq 10\%$
- ouverture manœuvrable de l'extérieur en plain-pied

☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

7

Voie échelle Liquides inflammables

2. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- matérialisation des aires de stationnement
- rayon virage intérieur inf. 50M, rayon min 13m
- résistance de l'aire (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu)
- voie : largeur 4m, pente 10%max
- aire dégagée ou consignes pour libérer ses aires
- aire de stationnement : longueur entre 4 et 15m, pente max 10 %
- aire hors effets thermiques 3kW/m²
- stationnement parallèle : dist. 1 à 8m, perpendiculaire dist. inf 1m

☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☐ C ☒ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☐ C ☒ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

8 et 9

Plan des réseaux et eaux pluviales

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Plan des réseaux :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet (séparateurs d'hydrocarbures)
- plans sont tenus à la disposition des services d'incendie
- plans annexés au plan de défense incendie

☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☐ C ☐ NC ☒ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☐ C ☐ NC ☒ NV☒ C ☐ NC ☐ NV☒ C ☐ NC ☐ NVPlan daté du **01/03/2021**Eaux pluviales : vérification fonctionnement équipement annuelles : **deux fois par an**

Protection contre la foudre

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Conformité protection contre effets de la foudre :

- vérification initiale par organisme compétent, distinct de l'installateur,
- vérification réalisée 6 mois après leur installation.
- notice de vérification et de maintenance
- relevé des compteurs : fréquence mensuelle + contrôle lors d'évènements orageux

☒ C ☐ NC ☐ NV
☐ C ☒ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV

Aller voir paratonnerre

Dispositions constructives

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- Structure a minima R 60
- Isolant thermique en couverture de classe A2 s1 d0
- Toiture Broof t3
- matériau pour éclairage naturel de classe d0
- ateliers d'entretien et ateliers de charge isolés par paroi et plafond REI 120, portes EI2 120C
- bureaux isolés par paroi et toiture REI 120, portes EI2 120C
- justificatifs tenus à la disposition de l'inspection
- Parois extérieures cellules N° 2a et 2b en REI 120
- Paroi extérieure sud-ouest de l'entrepôt (pignon côté cellules 9 et 10) est équipée d'un écran thermique REI 240
- Sol locaux stockage liquides inflammables classe A1fl.

☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☒ C ☐ NC ☐ NV
☐ C ☐ NC ☒ NV

Désenfumage

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

canton :

- superficie maximale de 1 650 m² et longueur maximale de 60 m. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- écrans de cantonnement stable au feu 15 min, de hauteur minimale 1 m, et distant du stockage d'au moins 0,5 mètres ☒ C ☐ NC ☐ NV
- exutoires automatiques et manuels 2 côtés opposés ☒ C ☐ NC ☐ NV
- manœuvre inverse ☒ C ☐ NC ☐ NV
- SU totale des exutoires $\geq 2\%$ de la superficie de chaque canton de désenfumage ☒ C ☐ NC ☐ NV
- détection exutoire différente détection extinction automatique ☒ C ☐ NC ☐ NV
- température déclenchement désenfumage supérieure à température sprinklage ☒ C ☐ NC ☐ NV

températures :

- ≥ 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture ☒ C ☐ NC ☐ NV
- SU par exutoire $6 \text{ m}^2 \leq X < 0,5 \text{ m}^2$ ☒ C ☐ NC ☐ NV
- exutoire distance $> 7 \text{ m}$ des parois séparatives ☒ C ☐ NC ☐ NV
- amenées d'air ☐ C ☐ NC ☒ NV

Type d'amenée d'air

- justification que surface amenées d'air frais = SU des exutoires du plus grand canton, pour chaque cellule ☒ C ☐ NC ☐ NV

surfaces

Cellules LI

- écrans en DH 30, norme NF EN 12 101-1 (vers. Juin 2006) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- commandes ouverture manuelle norme NF S 61-932 (vers. Décembre 2008) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- selon norme NF EN 12 101-2 (vers. octobre 2003) : ☒ C ☐ NC ☐ NV
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; ☒ C ☐ NC ☐ NV
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; ☒ C ☐ NC ☐ NV
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour altitudes ≤ 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes entre 400 et 800 mètres. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- classe de température ambiante T(00) ; ☐ C ☐ NC ☒ NV
- classe d'exposition à la chaleur B 300. ☒ C ☐ NC ☐ NV

Conditions de stockage

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- hauteur maximale stockage rayonnage 10,3m (cellule 9 et 10 : 7,5m) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- a minima 1 m entre stockage et têtes sprinklage ☐ C ☒ NC ☐ NV
- a minima 1 m entre les stockages et parois, éléments de structure, base de la toiture ou plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ☐ C ☒ NC ☐ NV
- stockage vrac : 3m sur côté ouvert ☒ C ☐ NC ☐ NV
- stockage îlots : Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; Hauteur max de stockage : 8 mètres ; Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres min. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m ☒ C ☐ NC ☐ NV
- si sprinklage hauteur limitée à 5 m seulement pour les produits relevant des rubriques 4331, ☒ C ☐ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

14

Eaux d'extinction incendie

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- confinement au niveau des quais et dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- volume de confinement disponible de 2070 m³ (4007 m³ pour confinement et orage) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- disponibilité du volume de confinement ☒ C ☐ NC ☐ NV
- réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement équipés de dispositifs d'isolement ☒ C ☐ NC ☐ NV
- dispositifs d'isolement signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ou automatiquement en cas de détection d'un incendie ☒ C ☐ NC ☐ NV
- consigne d'entretien et leur mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement ☐ C ☐ NC ☒ NV
- Li : eaux pluviales polluées et eaux incendie non recueillies par la rétention, sont collectées au niveau de zones étanches ☐ C ☐ NC ☒ NV

Fiche d'inspection N° :

15

Moyen de lutte contre l'incendie

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- poteaux incendie normalisés débit unitaire de 60 m³/h ☒ C ☐ NC ☐ NV
- débit cumulé de 720 m³/h 6 cannes d'aspiration de 120 m³/h et un réseau surpressé de 240 m³/h ☒ C ☐ NC ☐ NV
- réserves d'eau d'une capacité totale de 1080 m³ ☒ C ☐ NC ☐ NV
- organes de manœuvre des réserves accessibles en permanence au SDIS ☒ C ☐ NC ☐ NV
- prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ☒ C ☐ NC ☐ NV
- accès extérieur de chaque cellule à moins de 100 m d'un point d'eau incendie ☐ C ☐ NC ☒ NV
- points d'eau incendie à moins de 150 m les uns des autres (distances mesurées par les voies praticables aux engins du SDIS) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements ☒ C ☐ NC ☐ NV

Organisme de contrôle

- extincteurs bien visibles et facilement accessibles ☒ C ☐ NC ☐ NV
- agents d'extinction appropriés aux risques et compatibles avec les matières stockées ☐ C ☐ NC ☒ NV

- R.I.A. situés à proximité des issues. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- R.I.A. disposés pour attaquer simultanément un feu par 2 lances sous deux angles différents ☒ C ☐ NC ☐ NV

- présence d'un système d'extinction automatique d'incendie ☒ C ☐ NC ☐ NV
- 2 cuves sprinklage de 630 m³ chacune ☒ C ☐ NC ☐ NV

Capacité disponible

- installation qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu ☒ C ☐ NC ☐ NV
- qualification adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ☐ C ☐ NC ☒ NV
- L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- Justification disponibilité effective débits et réserves eau : 3 mois après mise en service (au ☐ C ☐ NC ☒ NV

- plus tard)
- exercice de défense contre l'incendie effectué (1^{er} trimestre qui suit début exploitation)

☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

16

Évacuation du personnel

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- dégagement permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m (50 m pour la cellule de liquides inflammables) et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac. ☐ C ☒ NC ☐ NV
- 2 issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé dans 2 directions opposées sont prévues dans chaque cellule de stockage. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- dans le trimestre début exploitation, exploitant organise exercice évacuation. Renouvelé au moins tous les 6 mois. ☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

17

PDI

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- plan de défense incendie basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule (tient compte du type de produits susceptibles d'être stockés) ☐ C ☐ NC ☒ NV

PDI comprend

- schéma d'alerte = actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ☒ C ☐ NC ☐ NV
- procédure d'alerte du poste de sécurité de l'exploitant autoroutier VINCI ☒ C ☐ NC ☐ NV
- organisation de la 1^{ère} intervention et d'évacuation en heures ouvrées ☒ C ☐ NC ☐ NV
- modalités d'accueil du SDIS en et hors heures ouvrées ☒ C ☐ NC ☐ NV
- justification des compétences en terme de formation, de qualification et d'entraînement du personnel pour intervenir (extincteurs, R.I.A.) ☐ C ☒ NC ☐ NV
- plan d'alimentation des points d'eau et modalités de mise en œuvre ☐ C ☒ NC ☐ NV
- plan des vannes de barrage sur les canalisations ☐ C ☒ NC ☐ NV
- plan de localisation des commandes des équipements de désenfumage ☐ C ☐ NC ☒ NV
- plan de localisation des interrupteurs centraux d'électricité ☐ C ☐ NC ☒ NV
- description du fonctionnement opérationnel du sprinklage ☒ C ☐ NC ☐ NV
- dispositions à prendre à proximité de la ligne haute tension ☐ C ☐ NC ☒ NV
- dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ☐ C ☐ NC ☒ NV
- mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du sprinklage ☐ C ☐ NC ☒ NV
- modalités de mise à disposition des FDS (pour SDIS et inspection) + les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ☐ C ☒ NC ☐ NV

Fiche d'inspection N° :

20 et 22

Compartimentage

1. Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

- murs coupe feu REI 120 (cellules 2a, 2b, 2c)/ REI 240 ☒ C ☐ NC ☐ NV
- portes coupe-feu EI2 120C doublées dans les murs ☒ C ☐ NC ☐ NV
- dépassement en toiture de 1 m ☒ C ☐ NC ☐ NV
- degré coupe feu indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ☐ C ☒ NC ☐ NV
- ouvertures dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement de même degré coupe-feu ☒ C ☐ NC ☐ NV

Test sur porte n° « 4-11 » entre les cellules 6 et 4, ne se ferme pas

☐ C ☒ NC ☐ NV

- portes de même degré coupe-feu ☒ C ☐ NC ☐ NV
- murs extérieurs REI 60 ou parois séparatives prolongées sur 0,5 m en saillie ☒ C ☐ NC ☐ NV
- bande en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d1 sur 5 m de part et d'autre de parois séparatives ☒ C ☐ NC ☐ NV

Cellules Li

- murs extérieurs parois séparatives prolongées sur 0,5 m en saillie ou 1m sur mur ext. ☒ C ☐ NC ☐ NV
- Toit bande en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1d0 sur 5 m de part et d'autre de parois séparatives ☒ C ☐ NC ☐ NV

2. Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan

N° 1 10115 m ²	N° 2a 2261 m ² (4320/4321)	N° 2b 2797 m ² (4331)
	N° 2c 5032 m ² (4510/4511)	
N° 3 10081 m ²	N° 4 10081 m ²	
N° 5 10081 m ²	N° 6 10081 m ²	
N° 7 10081 m ²	N° 8 10081 m ²	
N° 9 10081 m ²	N° 10 10081 m ²	